



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9326

Texte de la question

M Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE) dans le cas de naissances multiples. En effet, face à l'attribution de cette allocation, les parents confrontés au problème de naissances multiples sont lésés à double titre. D'une part, les naissances ayant lieu prématurément, l'APJE sans condition de ressource, versée du premier jour du mois civil suivant le troisième mois civil de grossesse jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois, se trouve amputée de plusieurs mois pour chaque enfant né. D'autre part, l'APJE sans condition de ressource n'est versée à compter du quatrième mois de vie de l'enfant que jusqu'à son sixième mois de vie, passe cet âge ces enfants sont traités comme s'il n'y avait plus qu'un seul enfant en vertu du fait « que l'APJE sans condition de ressource ne peut être versée qu'une seule fois par famille quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cette allocation reconsacre le droit de l'enfant aux prestations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation au jeune enfant créée par la loi du 4 janvier 1985, de même que l'allocation pour jeune enfant qui a remplacé cette prestation à compter du 1er janvier 1987, ne peuvent être comparées aux anciennes prestations (allocations pré et postnatales) auxquelles elles se sont substituées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fractions. En tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale : ces dernières précisent que les prestations mensuelles sont dues le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Les prestations cessent d'être dues, le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation pour jeune enfant peuvent être réduites ou augmentées selon le cas. Il faut préciser, à cet égard, que l'allocation pour jeune enfant répond à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constitue de la sorte un progrès pour les familles. Par ailleurs, des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur

premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Données clés

Auteur : [M. Deschaux-Beaume Freddy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9326

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 583